

tion d'esprit qui a présidé à l'élaboration du projet actuel ; aussi porte-t-il l'empreinte des préoccupations dominantes. Néanmoins, il faut reconnaître, en dehors de ce concert, une idée essentiellement humanitaire et philanthropique qui n'a pas cessé de prévaloir même au milieu des errements par lesquels on a pu se laisser entraîner et que l'on a cherché à concilier, dans la mesure du possible, avec les sacrifices imposés par l'opinion mal éclairée.

Telle est cependant la valeur de la loi de 1838, que, tout en la bouleversant de fond en comble, on n'a pu se dispenser de la prendre pour base de celle qu'on lui substitue. On lui a fait subir des transformations plus ou moins heureuses, on a fait des additions ; en un mot, on a édifié un droit nouveau capable de satisfaire les réclamations.

Les réformes se résument de la manière suivante : transfert du contrôle au pouvoir judiciaire au lieu et place de l'autorité administrative ; extension de la surveillance sur les malades vivant hors des asiles ; création de Comités départementaux de surveillance et d'un Conseil supérieur attaché au Ministère ; réorganisation du service d'inspection générale ; enfin, législation nouvelle relative aux aliénés criminels.

La plus capitale de toutes ces dispositions est celle qui transporte à l'autorité judiciaire les attributions que possédait le pouvoir administratif relativement au placement des aliénés dans les asiles et à la surveillance au dedans et au dehors de ces établissements. Il était difficile d'ajouter aux garanties imposées par la loi de 1838 pour l'internement des malades, mais il fallait faire une modification, car c'était sur ce sujet que s'élevaient les critiques les plus pressantes et les plus arrières. On a pensé que la substitution des tribunaux à l'autorité préfectorale remplirait ce but et ferait